

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2024DC0002

**OBJET : FORMATION : PRÉVENIR L'USURE PROFESSIONNELLE DES ASSISTANTES
MATERNELLES**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant
délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de mettre en place une formation «Prévenir l'usure
professionnelle des assistantes maternelles» pour le Relais Petite Enfance,

CONSIDÉRANT que l'organisme Form'Util propose la formation intitulée «Prévenir l'usure
professionnelle des assistantes maternelles», qui correspond aux attentes et aux besoins de la
collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec l'organisme Form'Util, une convention de formation pour les
besoins professionnels pour les 17 animatrices du Relais Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera les 19 mars 2024 et 9 avril 2024.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 480 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction
4228 compte 6184 du budget principal du CCAS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu
compte à la prochaine séance du conseil d'administration.